

DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SARRAN

**Procès verbal de la réunion du Conseil Municipal
du 25 mai 2023**

Le VINGT-CINQ MAI DEUX MIL VINGT-TROIS, à 18 heures 00, le Conseil Municipal de SARRAN, dûment convoqué le 19/05/2023, en session ordinaire, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Madame Agnès AUDUREAU, Maire.

PRESENTS :

- Mesdames, Agnès AUDUREAU, Natacha FREITAS, Tiphaine PERIN, Annie VERGNE, Yvonne VERZYL ;
- Messieurs Nicolas FIERLING, Arnaud LOUCHART, Jean-Claude MALAGNOUX ;

ABSENTS EXCUSES : Tiphaine PERIN donne pouvoir à Arnaud LOUCHART, Jean-Paul MERPILLAT donne pouvoir à Agnès AUDUREAU

Monsieur Bruno BARBAS a été élu secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

I / Adoption du compte-rendu de la séance du 11 avril 2023

Après lecture, le procès verbal de la séance du 11 avril 2023 est accepté à l'unanimité.

II / Tarif restauration scolaire

Madame le Maire expose que depuis le 1^{er} avril 2019, l'état soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires. L'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire. 71 % des communes de 10 000 à 100 000 habitants ont mis en place une tarification sociale de la restauration scolaire, alors que seulement 31 % des communes de moins de 10 000 habitants l'ont mise en place.

C'est pour réduire cette inégalité sur l'ensemble du territoire que l'Etat s'est engagé à accompagner plus particulièrement les territoires ruraux (communes de moins de 10 000 habitants).

Depuis le 1^{er} avril 2021, la mesure est élargie aux communes éligibles à la DSR péréquation dont Sarran est bénéficiaire. Une subvention de 3 euros est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euro ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire dans le cadre d'une tarification sociale. L'aide financière du gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à 3 tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1€. Le nombre de repas servis devra être déclaré et l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 3 € par repas facturé à la tranche la plus basse.

L'Etat s'engage, à travers une convention pluriannuelle, à verser aux collectivités éligibles, pendant 3 ans, une aide de 3 euros par repas servi au tarif maximal d'un euro.

Pour être éligible, la grille tarifaire doit proposer au moins trois tranches de tarification en fonction du quotient familial. Le tarif à un euro ne peut être appliqué qu'aux familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 000 €.

Madame le maire présente quatre grilles tarifaires différentes :

Grille 1

| Quotient familial | Tarif |
|------------------------|--------|
| 0 à 1000 € | 1 € |
| 1001 à 1500 € | 2 € |
| 1501 et plus ou QF non | 2.50 € |

| | |
|------------|--|
| communiqué | |
|------------|--|

Grille 2

| Quotient familial | Tarif |
|-------------------------------------|--------|
| 0 à 1000 € | 1 € |
| 1001 à 1250 € | 2.30 € |
| 1251 à 1500 € | 2.50 € |
| 1501 € et plus ou QF non communiqué | 2.70 € |

Grille 3

| Quotient familial | Tarif |
|-----------------------------------|--------|
| 0 à 800 € | 0.80 € |
| 801 à 1000 € | 1 € |
| 1001 à 1500 | 2.30 € |
| 1501 et plus ou QF non communiqué | 2.50 € |

Grille 4

| Quotient familial | Tarif |
|-----------------------------------|--------|
| 0 à 800 € | 0.80 € |
| 801 à 1000 € | 1 € |
| 1001 à 1200 | 2.30 € |
| 1201 à 1500 | 2.50 € |
| 1501 et plus ou QF non communiqué | 2.70 € |

Pour le calcul du quotient familial, les familles devront fournir un justificatif de la caisse d'allocations familiales indiquant leur quotient ou fournir leur dernier avis d'imposition ou de non-imposition délivré par les services fiscaux.

En l'absence de document, c'est la tranche la plus haute qui sera appliquée.

Les tarifs resteront en vigueur sous réserve du maintien du dispositif d'aide par l'état.

Les grilles n°3 (4 élus favorables) et n°4 (5 élus favorables) font débats : Monsieur Nicolas Fierling constate que les familles ayant un quotient familial supérieur à 1501 doivent avoir des revenus très corrects ; Monsieur Jean-Claude Malagnoux dit qu'il faudrait ne pas trop augmenter les plus hauts revenus. Madame Natacha Freitas indique que cela reste des tarifs très corrects par rapport à la moyenne.

➤ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les tarifs de la grille n°4 à 5 voix pour, 1 abstention et 4 contres ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place du dispositif ;
- D'appliquer ces tarifs à compter de septembre 2023 ;

III / MODIFICATION DU POSTE D'ATSEM

Etabli en application de l'article 3-3 5° de la loi du 26 janvier 1984, modifiée concernant les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 332-8 6 du code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2022-35 du 1er juillet 2022 créant un poste d'atsem pour 16.17 h par semaine ;

Vu l'évolution des besoins pour le poste d'atsem pour la surveillance de la pause méridienne ainsi que l'entretien des locaux scolaires ;

Madame le Maire indique qu'il convient de modifier le nombre d'heures du poste ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

- la modification à compter du 01^{er} septembre 2023 du poste d'atsem principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 23 heures 06 minutes hebdomadaires en temps annualisé.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu de la difficulté de recruter sur un poste ayant un nombre d'heures peu élevé, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée de 1 an. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au maximum sur l'indice brut 397 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

IV / MODIFICATION DE POSTE D'AGENT D'ANIMATION

Etabli en application de l'article 3-3 5° de la loi du 26 janvier 1984, modifiée concernant les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 332-8 6 du code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2022-36 du 1er juillet 2022 créant un poste d'agent d'animation pour 3.04 h par semaine ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;

Considérant la refonte des postes au sein de la collectivité ;

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré.

DECIDE

- la modification à compter du 01^{er} septembre 2023 d'un emploi permanent d'adjoint d'animation dans le grade relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 02 heures 53 hebdomadaires en temps annualisé.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu de la difficulté de recruter sur un poste ayant un nombre d'heures peu élevé, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée de 1 an. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au maximum sur l'indice brut 397 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

V / MODIFICATION DE POSTE D'AGENT D'ENTRETIEN

Etabli en application de l'article 3-3 5° de la loi du 26 janvier 1984, modifiée concernant les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 332-8 6 du code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2022-37 du 1er juillet 2022 créant un poste d'agent d'entretien pour 8.46 h par semaine ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;

Considérant la refonte des postes au sein de la collectivité ;

Considérant que l'entretien des locaux scolaires sera dévolu au poste d'atsem ;

Considérant que l'agent en poste actuellement ne renouvellera pas son contrat et par conséquent ne sera pas affecté par la baisse du nombre d'heures au contrat ;

Considérant la charge de travail pour l'entretien des bâtiments communaux ;

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré.

DECIDE

- la modification à compter du 01^{er} septembre 2023 du poste permanent d'agent d'entretien dans le grade relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 2 heures 30 hebdomadaires en temps annualisé.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu de la difficulté de recruter sur un poste ayant un nombre d'heures peu élevé, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée de 1 an. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au maximum sur l'indice brut 397 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

VI / CREATION DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

Etabli en application de l'article 3-3 5° de la loi du 26 janvier 1984, modifiée concernant les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 332-8 6 du code général de la fonction publique,

Vu les besoins pour un poste d'adjoint technique en charge de la restauration collective ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement

Madame le Maire indique qu'il convient de créer un poste d'adjoint technique en charge de la restauration collective ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

- la création à compter du 01^{er} septembre 2023 du poste d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 16 heures 56 minutes hebdomadaires en temps annualisé.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu de la difficulté de recruter sur un poste ayant un nombre d'heures peu élevé, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée de 1 an. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au maximum sur l'indice brut 397 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

VII / Recrutement d'un agent non titulaire de remplacement

Le conseil municipal,

Vu l'article L332-13 du CGFP ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires ou de non titulaires territoriaux indisponibles ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'autoriser Madame le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoins des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article L322-13 du CGFP précitée pour remplacer des agents momentanément indisponibles ;
- de charger le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil ;
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

VIII / Tarif du forfait ménage de la salle polyvalente

Madame le Maire explique que lors de certaines locations de la salle polyvalente, la salle est rendue peu ou pas nettoyée. En effet un forfait ménage avait été créé ; ce dernier est rarement choisi et le nettoyage de la salle est laissé au libre arbitre de chacun.

Pour remédier à cette situation, qui selon les réservations engendrent un nombre d'heures de nettoyage en sus pour l'agent de la commune en charge de l'entretien, il est proposé de réviser ce tarif et de le transformer en « caution ménage ». Ainsi chaque utilisateur devra verser une caution ménage en sus de la caution de la salle ; cette distinction permettra lors de l'état des lieux de pouvoir encaisser la caution selon l'état de la salle rendue.

Madame le maire indique qu'il convient de déterminer le montant de cette caution.

Madame Natacha Freitas demande comment l'appréciation du nettoyage sera faite. Madame le maire indique que pour le forfait ménage, il était demandé aux loueurs de sortir les poubelles y compris celles des toilettes, de nettoyer les tables et chaises utilisées et de nettoyer le sol. Lors de la prise de la cuisine, les frigos doivent être débranchés et laissés ouverts, le lave-vaisselle doit être nettoyé ainsi que les appareils utilisés.

Madame Annie Vergne indique qu'il faudra préciser aux loueurs d'apporter leur matériel (éponges et produits). Ces éléments seront rajoutés à la convention d'utilisation. Madame Vergne demande s'il est possible de mettre une poubelle pour les sacs jaunes afin de suivre les consignes de tri. Madame le maire précise que c'est le cas, la poubelle a été reçue et mise en place.

Après délibéré, le conseil municipal décide :

- De mettre en place une caution ménage de 100 euros pour inciter à respecter l'engagement ;
- D'appliquer ce tarif dès légalisation de la délibération ;
- De modifier la convention d'utilisation de la salle en conséquence ;

Questions diverses :

- Madame Natacha Freitas et Monsieur Arnauld Louchart demandent s'il est possible que la commune achète de la vaisselle pour la louer lors des locations de la salle polyvalente, les demandes étant récurrentes. Madame le Maire indique avoir commencé à regarder les prix et surveiller les ventes aux alentours ;
- Arnauld Louchart demande s'il est possible d'acheter un véhicule adapté pour l'accès aux captages. Madame le maire répond qu'une rencontre avec notre conseiller aux décideurs locaux est prévue le 1^{er} juin en Mairie ;
- Monsieur Arnauld Louchart indique qu'il va demander la réactualisation du devis pour les travaux sur le réseau d'eau à Bity afin de pouvoir soumettre les travaux et leur approbation au prochain conseil ;
- Monsieur Nicolas Fierling indique qu'une bouche d'égout est ouverte sur le parking du musée, Madame le Maire va faire remonter l'information au Département.

Agnès AUDUREAU, Maire

Bruno BARBAS, secrétaire de séance